

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
*Direction des transports maritimes,
routiers et fluviaux*

Décision du 15 avril 2008 portant incorporation au domaine public fluvial de l'État géré par le Port autonome de Paris de terrains sis sur le territoire de la commune de Nanterre (Hauts-de-Seine)

NOR : *DEVT0810391S*

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port autonome de Paris ;

Vu le décret n° 69-535 du 21 mai 1969 portant application de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port autonome de Paris, et notamment son article 37 ;

Vu l'acte notarié en date du 28 juillet 1988 portant cession par la société civile immobilière des Sablières Berault et la société anonyme « Le Sable du bassin parisien » au profit du Port autonome de Paris de terrains sis sur la commune de Nanterre (Hauts-de-Seine) ;

Vu l'acte notarié en date du 13 mai 1993 portant cession par la société anonyme « GSM » au profit du Port autonome de Paris d'une parcelle sur la commune de Nanterre (Hauts-de-Seine) ;

Vu l'acte notarié en date du 25 octobre 1994 portant cession par la société « Butagaz » au profit du Port autonome de Paris de terrains sis sur la commune de Nanterre (Hauts-de-Seine) ;

Vu l'acte notarié en date du 27 juillet 2004 portant cession par le département des Hauts-de-Seine au profit du Port autonome de Paris de parcelles sises sur la commune de Nanterre (Hauts-de-Seine),

Décide :

Article 1^{er}

Sont incorporées au domaine public fluvial de l'État géré par le Port autonome de Paris, les parcelles ci-après acquises par le Port autonome sur le territoire de la commune de Nanterre (Hauts-de-Seine) :

3. Section B :

- parcelle n° 281, d'une superficie de 16 716 m² ;
- parcelle n° 282, d'une superficie de 1 382 m² ;
- parcelle n° 124, d'une superficie de 440 m² ;
- parcelle n° 125, d'une superficie de 5 337 m² ;
- parcelle n° 277, d'une superficie de 1 868 m² ;
- parcelle n° 278, d'une superficie de 2 066 m² ;
- parcelle n° 279, d'une superficie de 7 350 m² ;
- parcelle n° 280, d'une superficie de 843 m² ;

1. Section C :

- parcelle n° 150, d'une superficie de 92 m² ;
- parcelle n° 144, d'une superficie de 141 m² ;
- parcelle n° 142, d'une superficie de 759 m² ;
- parcelle n° 148, d'une superficie de 71 m² ;
- parcelle n° 137, d'une superficie de 719 m² ;
- parcelle n° 138, d'une superficie de 102 m² ;
- parcelle n° 139, d'une superficie de 126 m² ;
- parcelle n° 140, d'une superficie de 118 m² ;
- parcelle n° 146, d'une superficie de 383 m² ;
- parcelle n° 76, d'une superficie de 486 m² ;
- parcelle n° 83, d'une superficie de 943 m² ;
- parcelle n° 113, d'une superficie de 343 m² ;
- parcelle n° 157, d'une superficie de 111 m² ;
- parcelle n° 158, d'une superficie de 119 m² ;

- parcelle n° 159, d'une superficie de 77 m² ;
- parcelle n° 160, d'une superficie de 78 m² ;
- parcelle n° 161, d'une superficie de 137 m² ;
- parcelle n° 162, d'une superficie de 97 m² ;
- parcelle n° 163, d'une superficie de 136 m² ;
- parcelle n° 164, d'une superficie de 68 m² ;
- parcelle n° 165, d'une superficie de 271 m² ;
- parcelle n° 166, d'une superficie de 110 m² ;

2. Section D :

- parcelle n° 65, d'une superficie de 765 m² ;
- parcelle n° 71, d'une superficie de 1 482 m².

Les terrains incorporés sont représentés en pointillés sur le plan annexé à la présente décision (*).

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 15 avril 2008.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur-adjoint des transports
maritimes,
routiers et fluviaux,*
P. Maler

(*) Le plan peut-être consulté au Port autonome de Paris, 2, quai de Grenelle, 75015 Paris.